

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Réponse de la Suisse au formulaire de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation du Comité des Parties adoptée le 06/12/2022

Document réceptionné par le Comité des Parties
le 30 septembre 2025

IC-CP/Inf(2025)7

Publié le 1 octobre 2025



Berne, 26 septembre 2025

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Rapport de la Suisse sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties (CoP) du 06.12.2022



Strasbourg, 3 octobre 2024

IC-CP(2024)11

**Comité des Parties
Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)**

**Formulaire de rapport sur la mise en œuvre des recommandations adressées
aux États parties**

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Comité des Parties adopte, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées aux Etats parties concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO.

Décrite dans le document IC-CP(2018)6, la procédure applicable à l'adoption des recommandations a été établie par le Comité des Parties lors de sa 4^e réunion. Conformément à cette procédure, les recommandations demandent aux États parties de mettre en œuvre *toutes* les propositions et suggestions formulées dans le rapport de référence du GREVIO. Cependant, l'obligation de rendre compte des mesures prises se limite aux mesures spécifiquement décrites dans la section A de la recommandation, à savoir : a) toutes les propositions et suggestions formulées par le GREVIO tout au long du rapport qui nécessitent une action immédiate - elles relèvent de la catégorie du verbe « exhorter », et b) les propositions et suggestions qui découlent des dispositions des chapitres I et II de la convention, qui nécessitent de combler des lacunes dans un avenir proche et relèvent de la catégorie « encourager vivement ». Selon la procédure définie, les États parties disposent d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des Parties et rendre compte au Comité.

Afin de faciliter ce rapport, les États parties sont priés d'utiliser ce questionnaire pour soumettre au Comité des Parties les informations sur la mise en œuvre des recommandations qui leur ont été adressées par le Comité. Il n'est pas nécessaire de répondre aux questions qui concernent des recommandations qui n'ont pas été émises à l'égard de la Suisse. Veuillez consulter la lettre d'accompagnement pour obtenir des informations détaillées sur les questions auxquelles vos autorités ne sont pas tenues de répondre.

Le délai accordé à la Suisse pour rendre compte au Comité est fixé au **4 décembre 2025**. Les informations relatives au suivi de la Suisse sont disponibles sur la [page internet dédiée au suivi par pays](#).

Remarque ajoutée par la Suisse : selon la lettre du Conseil de l'Europe du 3 octobre 2024 concernant ce rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties, signé par Johanna Nelles, Secrétaire exécutive du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul, la Suisse n'a pas besoin de répondre aux questions 4, 8, 9, 26 et 28.

I. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)			
1	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination aucune, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention, y compris en ce qui concerne la disponibilité des services et la protection par les forces de l'ordre ?	Oui ☒	Non ☐
1.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser : Lors de son élaboration, le Plan d'action national en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse 2022–2026 (PAN CI) a intégré une approche intersectionnelle. Certaines mesures visent directement des groupes subissant des formes de discrimination spécifiques, comme les femmes en situation de handicap ou les femmes migrantes ou âgées. Les ONG sont directement impliquées dans la mise en œuvre pour tenir compte des différentes formes de discrimination. A l'occasion du premier « Dialogue national sur la violence, le genre et la discrimination », le 25 novembre 2024, le rapport intermédiaire du PAN CI a été présenté ; celui-ci est le fruit d'une étroite concertation entre la Confédération, les cantons, les villes et les communes (peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Publications violence à l'égard des femmes > Convention d'Istanbul). Les ONG et la société civile ont été impliquées dans son élaboration. Ce rapport résume l'état actuel de la mise en œuvre des 44 mesures concrètes du PAN CI. Chaque mesure doit tenir compte, dans sa mise en œuvre, de spécificités telles que l'âge, le genre, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, les situations de handicap, l'origine, etc. En ce qui concerne les discriminations envers les personnes LGBTIQ, un nouveau domaine a été créé au sein du BFEG en avril 2024. Son premier mandat est d'élaborer et coordonner la mise en œuvre d'un Plan d'action national contre les crimes de haine anti-LGBTIQ (suite au postulat 20.3820 Barrile « Plan d'action national contre les crimes de haine anti-LGBTQ »). Sa publication est prévue pour fin 2025. Le Parlement suisse a décidé de donner suite à une initiative portant sur le thème de l'aide aux victimes d'infractions commises à l'étranger (initiative parlementaire CAJ-N 22.456 « Comblant une lacune dans la LAVI – soutenir les victimes d'infractions à l'étranger »). L'initiative propose notamment que les victimes d'actes de violence graves commis à l'étranger aient accès, à certaines conditions, aux prestations fournies par les centres de consultation pour l'aide aux victimes, même si elles n'étaient pas domiciliées en Suisse au moment des faits. Dans ce contexte, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) a publié en août 2022 un avis de droit révisé sur l'« Interdiction de discriminer et champ d'application de la Convention d'Istanbul », établi du Centre suisse de compétence pour les droits humains CSDH (remplacé par l'Institution suisse des droits humains ISDH) (peut être consulté sous www.bfeg.admin.ch > Publications violence à l'égard des femmes > Convention d'Istanbul). L'avis de droit analyse comment pourrait ou devrait être interprété le principe de non-discrimination de la Convention d'Istanbul (en particulier l'interdiction de discriminer sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et le statut de séjour) ainsi que la manière dont l'interprétation de cette interdiction de discriminer interagit avec le champ d'application de la Convention. Il conclut notamment que, au moins pour les prestations de protection et de soutien		

explicitement prévues par la Convention d'Istanbul, certaines restrictions imposées par le droit suisse en matière d'infractions ou de violences subies à l'étranger pourraient poser problème au regard de l'interdiction de discrimination posée par l'art. 4 par. 3 de cette Convention, notamment l'interdiction de discrimination fondée sur le statut de migrant·e ou de réfugié·e.

Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures du champ d'action 10 « Cadre légal en matière de violence domestique » de la [feuille de route sur la violence domestique](#), les bases légales en vigueur dans les cantons relatives à la violence domestique, au harcèlement obsessionnel (stalking) et à d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul sont actuellement soumises à une analyse dont les résultats serviront de base à l'élaboration de recommandations revêtant la forme de dispositions types. Ces recommandations, dont la publication est prévue pour la fin 2026, seront mises à la disposition des cantons afin qu'ils apportent à leurs législations respectives les adaptations qui pourraient être nécessaires pour assurer une mise en œuvre aussi complète que possible de la Convention d'Istanbul.

Un état des lieux des besoins et de l'offre en matière d'[hébergement d'urgence et de places d'accueil](#) (par groupes cibles et régions) a été publié par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) en novembre 2024. Il en est notamment ressorti que l'offre de refuges et d'hébergements d'urgence doit être élargie afin d'éviter les refus ou les longs délais d'attente avant une éventuelle admission. L'offre existante doit être étendue pour tous les groupes cibles, notamment les jeunes femmes et filles, les hommes, les personnes avec handicap ou problème de santé, les personnes âgées et les personnes LGBTQIA+.

En réponse au [postulat 23.3016](#) « Mineurs et jeunes adultes exposés à la violence. Quelles solutions dans quelles régions ? », le Conseil fédéral a publié le 25 juin 2025 son rapport qui se base sur l'analyse de novembre 2024 « [Personnes mineures et adultes exposées à la violence. État des lieux et besoins prioritaires en matière de places d'accueil dans les régions](#) ». La CDAS a créé un groupe de travail au niveau cantonal afin de déterminer quelles solutions sont efficaces dans quelles régions et de définir des solutions pour des groupes cibles spécifiques. Dans le cadre de la [révision partielle](#) de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI ; [RS 312.5](#)), des travaux sont en cours pour renforcer l'accès aux hébergements d'urgence et aux hébergements transitoires. Le gouvernement suisse devrait adopter le projet de loi d'ici fin 2025.

Les standards minimaux pour la formation initiale et la formation continue de différentes catégories professionnelles en matière de violence liée au genre, de violence sexualisée et de violence domestique, publiés par le BFEG, indiquent les contenus thématiques et les compétences qui devraient être transmises à chaque catégorie professionnelle en tant que connaissances de base pendant la formation ou en tant que connaissances spécifiques pendant la formation continue. Les standards minimaux précisent que la Convention d'Istanbul protège les femmes et les filles, les hommes et les garçons ainsi que les personnes transgenres, non binares et intergenres.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Département de la Défense, de la protection de la population et du sport (DDPS) met à disposition un Service de médiation indépendant pour les militaires, qui ne fait pas partie de l'armée et dont l'impartialité est garantie. Les signalements, par exemple des cas de violences sexistes et sexuelles ou LGBTIQ-phobes, peuvent être faits de façon anonyme (voir réponse au [postulat 24.4549](#) Candan « Renforcer l'indépendance et la discrétion du Service de médiation de l'armée »).

	De plus, le Baromètre national de l'égalité de la CSDE, qui paraît tous les trois ans, s'est focalisé en 2024 sur la Génération Z et a ainsi mis en lumière un autre défi de taille. En Suisse comme ailleurs en Europe, il existe de fortes divergences entre les jeunes femmes et les jeunes hommes. Ces derniers considèrent l'égalité de genre comme beaucoup plus avancée que les femmes du même âge ou les hommes plus âgés. La Suisse s'applique à mettre en avant le lien qui existe entre les inégalités de genre et les différentes formes de violence spécifique au genre et de violence sexiste et sexuelle, et ce, pour tous les groupes de victimes. Cet aspect est notamment pris en compte dans la conception et la mise en œuvre de la campagne nationale de prévention de la violence. Enfin, pour lutter contre les féminicides, le comité responsable de la coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul s'est réuni le 25 juin 2025 pour une séance extraordinaire. Trois mesures ont été définies afin de renforcer la prise en charge institutionnelle des victimes et des responsables de violence dès les premiers signaux d'alerte. Elles concernent la mise en place des solutions régionales pour combler les lacunes en matière de places dans les refuges et maisons d'accueil, le renforcement de la prévention de la violence lors des phases de séparation par la formation des professionnelles et professionnels et la mise en place d'approches standardisées ainsi que l'instauration d'une analyse interinstitutionnelle systématique des cas de féminicides.		
1.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
2	Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle ?	Oui ☒	Non ☐
2.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser : La perspective intersectionnelle est, autant que possible, assurée (voir réponse 1.1). En ce qui concerne les formes numériques de discrimination, la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) va publier, à l'automne 2025, une étude sur la protection contre les discriminations dans le contexte de l'intelligence artificielle. La conférence « Discrimination algorithmique » sera organisée en collaboration avec la Commission fédérale contre le racisme (CFR) le 18 novembre 2025 afin d'aborder cette question sous un angle intersectionnel et de publier des recommandations. Parmi les autres mesures prises pour prévenir ou lutter contre la violence à l'égard de femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, on peut mentionner la mesure du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) qui vise la sensibilisation et formation des professionnelles et professionnels sur l'accessibilité des offres de consultation et de soutien ainsi qu'aux besoins spécifiques des victimes de violence en situation de handicap (mesure 21 PAN CI). L'objectif est que les spécialistes soient sensibilisé-e-s, en particulier au besoin des femmes en situation de handicap concernées par la violence. En outre, le rapport du 16 juin 2023 « Violences subies par des personnes handicapées en Suisse », établi par le Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3886 Roth portant le même titre, explique comment la Suisse assure la mise en œuvre non		

	discriminatoire de la Convention d'Istanbul envers les personnes en situation de handicap et instaure une mesure visant à renforcer les approches intersectionnelles dans l'application de la convention (mesure 4). Le 29 août 2025, le BFEH a aussi publié un avis de droit sur la violence domestique dans les institutions pour personnes handicapées (www.bfeg.admin.ch > Thèmes de l'égalité > Thème prioritaire « Logement »), notamment sur les possibilités d'action juridiques dont disposent les personnes victimes de violence qui vivent dans des structures d'hébergement institutionnelles pour faire valoir leur droit à la protection contre les personnes violentes, sur les possibilités d'action juridiques dont disposent les autorités intervenantes et sur les lacunes potentielles. Une question centrale était de déterminer dans quelle mesure les relations de dépendance auxquelles sont exposées les personnes handicapées dans les institutions peuvent être comparées aux constellations de violence domestique (relation, même foyer, dépendance économique, etc.). L'avis de droit formule plusieurs recommandations, dont l'utilisation du terme « violence dans l'environnement social proche » plutôt que « violence domestique » ainsi que la création d'une loi-cadre sur la protection contre la violence au niveau national, qui fournirait une définition légale claire et uniforme de la violence, qui s'appliquerait indépendamment du lieu de résidence ou du statut relationnel entre l'auteur et la victime et garantirait que les personnes handicapées – qu'elles vivent en institution ou dans un environnement privé – soient protégées de la même manière. Selon l'avis de droit, il convient aussi d'examiner la possibilité d'étendre la protection prévue à l'article 28b du Code civil (CC, RS 210) au sens de « celui qui frappe s'en va » aux formes de logement institutionnel. Les résultats de l'avis de droit seront discutés avec des représentantes et des représentants d'organisations de personnes handicapées et des spécialistes de la prévention de la violence avant de prendre une décision sur la suite à donner. Comme le montre le monitoring du Service de lutte contre le racisme (SLR ; www.frb.admin.ch/fr/le-racisme-en-chiffres), la nécessité d'agir reste importante dans le domaine de la lutte contre le racisme, notamment en ce qui concerne la prise en compte spécifique de la discrimination intersectionnelle. En exécution de la motion 23.4335 de la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) « Pour une stratégie et un plan d'action contre le racisme et l'antisémitisme », la Confédération est en train d'élaborer conjointement avec les cantons une stratégie et un plan d'action contre le racisme et l'antisémitisme. Une audition des parties prenantes a clairement montré la nécessité de renforcer la perspective intersectionnelle face à la discrimination. Le processus de validation politique de la stratégie dure jusqu'à la fin de l'année. Lorsqu'il adoptera la stratégie, le Conseil fédéral chargera le SLR de la mettre en œuvre en déployant le plan d'action à compter de 2026. La stratégie est valable jusqu'en 2031. Au niveau cantonal, on peut citer l'exemple du canton de Genève, qui met à disposition un catalogue recensant les différentes offres de formations en lien avec les thématiques égalité, violences et LGBTIQ+ (peut être consulté sous Catalogue de formations Egalité-Violences-LGBTIQ+ ge.ch). Il vise à diffuser et à promouvoir les possibilités d'accroître les compétences et connaissances professionnelles dans ces domaines. Il est ainsi possible d'accéder, avec un système de filtres, à des formations recoupant plusieurs discriminations.
2.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :

3	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 4 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
II. Politiques globales et coordonnées mises en œuvre sous la responsabilité d'un organe de coordination disposant d'un mandat et de ressources adéquats (articles 7 et 10)			
4	Vos autorités ont-elles élaboré un plan/une stratégie à long terme pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ?	Oui ☐	Non ☐ Sans objet ☐ (un plan/une stratégie existait déjà à l'époque de l'évaluation de référence du GREVIO)
4.1	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
5	Quelles formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul sont visées par le plan/la stratégie ? Veuillez fournir une brève description indiquant spécifiquement les formes de violence qui n'étaient pas abordées auparavant dans les plans ou les stratégies au niveau national. La Stratégie Egalité 2030 de la Confédération, première stratégie nationale dédiée exclusivement à l'égalité entre femmes et hommes, contient un champ d'action dédié à la violence de genre (champ d'action 3, peut être consulté sous www.egalite2030.ch). Celui-ci vise à combattre la violence domestique et différentes formes de violence basées sur le genre, notamment physique, psychique et sexuelle, le harcèlement obsessionnel (stalking), le harcèlement sexuel, le trafic de femmes, le mariage forcé ou encore les mutilations génitales féminines. Le PAN CI est intégré au champ d'action 3. Une évaluation intermédiaire de la Stratégie est en cours et sa publication est prévue pour la fin de l'année 2025.		

	Le PAN CI, initié en 2022 et objet d'une évaluation intermédiaire en novembre 2024, se concentre sur les trois priorités thématiques suivantes : l'information et la sensibilisation de la population, la formation de base et la formation continue des professionnelles et professionnels et des bénévoles, et enfin la violence sexualisée. Dans leur ensemble, les 44 mesures du PAN CI et les autres stratégies et plans d'actions nationaux existants (Stratégie Egalité 2030 et son plan d'action, Stratégie pour le développement durable 2030 et son plan d'action 2021–2023 etc.) recouvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul à l'exception des stérilisations forcées. Les conditions à remplir et la procédure à suivre pour pouvoir stériliser des personnes capables de discernement, passagèrement incapables de discernement, sous curatelle de portée générale ou durablement incapables de discernement sont définies dans la loi sur la stérilisation (<u>RS 211.111.1</u>). La Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) a publié un avis sur cette question en février 2025 (« Les stérilisations des personnes durablement incapables de discernement. Considérations éthiques sur l'article 7 de la loi sur la stérilisation. Prise de position n° 44/2024 de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine CNE »). La CNE recommande plusieurs modifications de l'article, notamment pour que seul un danger pour la santé de la personne concernée puisse justifier une stérilisation.		
6	Une attention particulière a-t-elle été apportée à placer les droits des femmes victimes au centre de toutes les mesures prévues ?	Oui ☐	Non ☒
6.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser comment :		
6.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] : La législation nationale est en principe neutre du point de vue du genre : elle protège les femmes, les hommes et les enfants contre la violence. De même, les dispositions cantonales, qui peuvent par exemple être consacrées à la violence domestique, protègent de la même manière les femmes, les hommes et les enfants. Quelques normes particulières portent sur la protection des femmes en particulier, comme l'interdiction des mutilations génitales féminines (art. 124 du Code pénal, CP ; <u>RS 311.0</u>) ou celle des avortements forcés (art. 118 CP). Comme expliqué dans la réponse 1.1, l'<u>analyse concernant les refuges et les hébergements d'urgence</u> destinés aux victimes de violence publiée en novembre 2024 a mis en lumière la nécessité de développer l'offre, en particulier pour les groupes cibles suivants : jeunes femmes et filles, hommes, personnes avec handicap ou problème de santé, personnes LGBTQIA+ et âgées. Le groupe de travail institué suite à ce constat est en train de travailler sur une proposition de démarche.		
7	Le plan/la stratégie et les mesures qu'ils contiennent mettent-ils à contribution tous les acteurs compétents, tels que les services de l'État, les organes parlementaires et les pouvoirs publics locaux, régionaux et nationaux, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile ?	Oui ☒	Non ☐

7.1	Veuillez préciser quels acteurs participent à ce processus : Le PAN CI a été élaboré par la Confédération en étroite collaboration avec les cantons, villes et communes, avec l'implication des ONG et de la société civile. Sa mise en œuvre est notamment accompagnée par des organes d'échange institutionnalisés, comme le Comité réunissant Confédération, cantons et villes/communes. Comme mentionné plus haut, les ONG et la société civile ont été consultés dans le cadre d'élaboration du PAN CI ainsi que du rapport intermédiaire, présenté en novembre 2024, et leurs retours intégrés pour la suite de la mise en œuvre (jusqu'à fin 2026). Concrètement, parmi les 44 mesures du PAN CI, 22 sont du ressort de la Confédération, 15 du ressort des conférences intercantionales, 3 du ressort conjoint de la Confédération et des cantons, et 4 du ressort des associations nationales de villes et de communes. Ces 44 mesures reposent sur des engagements de la part des services compétents et toutes les parties prenantes ont été invitées à signaler des mesures possibles. Le but est de réaliser des progrès substantiels dans des champs d'action où la nécessité d'agir est particulièrement forte, mais qui ne sont pas couverts par d'autres stratégies. Le rapport intermédiaire de 2024 indique également les mesures qui ont déjà donné lieu à un développement ainsi que celles qui seront poursuivies en tant que tâches permanentes au-delà de la période du PAN CI, soit après 2026. A la fin 2024, sur les 44 mesures définies, 12 étaient terminées, 29 en cours de réalisation, 1 initialisée et 2 provisoirement suspendues car elles dépendent d'autres mesures, résultats ou décisions du parlement. Le <u>dialogue stratégique sur la violence domestique</u> du 30 avril 2021 a réuni la Confédération, les cantons et des organisations de la société civile. La rencontre s'est conclue par la signature d'une feuille de route dans laquelle la Confédération et les cantons ont défini un catalogue de mesures à mettre en œuvre. Le 26 mai 2023, les représentants de la Confédération et des cantons ont dressé un bilan intermédiaire de la mise en œuvre des mesures de la feuille de route ; des organisations de la société civile étaient également présentes à la rencontre. Un bilan de la feuille de route aura lieu en 2026 et des nouveaux engagements seront pris afin de poursuivre les efforts en matière de prévention et de protection contre la violence domestique et sexuelle. Les organisations de la société civile seront à nouveau impliquées lors de ce bilan. Pour la campagne nationale de prévention de la violence domestique, de genre et sexualisée, le Réseau d'ONG de la Convention d'Istanbul en Suisse (Réseau Convention d'Istanbul) est représenté dans le groupe d'accompagnement à travers 4 organisations. Une d'elles fait également partie du jury pour l'attribution du mandat de communication à une agence. Les ONG sont également impliquées comme organisations multiplicatrices de la campagne. Comme elle n'a été fondée qu'en mai 2023, la nouvelle Institution suisse des droits humains (<u>ISDH</u>) n'a pas été incluse dans les travaux de mise en œuvre du plan d'action national. Les cantons, les communes et les villes font eux aussi appel aux parties prenantes à leur échelon pour élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action respectifs. C'est le cas par exemple de la ville de Berne, qui a élaboré son plan d'action pour l'égalité 2023-2026 (<u>Aktionsplan</u>
-----	--

	<u>Gleichstellung 2023–2026</u>) en collaboration avec de nombreuses parties prenantes au sein de l'administration communale ainsi qu'avec la participation de la société civile. De même, le plan d'action pour l'égalité 2024-2027 du canton de Bâle-Ville (<u>Gleichstellungsplan 2024–2027</u>) a été élaboré en étroite concertation avec tous les départements cantonaux, au cours d'un processus participatif impliquant des organisations de la société civile. Le canton de Glaris a élaboré son plan d'action et de mesures Convention d'Istanbul 2023-2026 (<u>Aktions- und Massnahmenplan Istanbul-Konvention 2023–2026</u>) dans le cadre d'une table ronde cantonale. Cette table ronde, qui est conçue comme un instrument de pilotage central pour les échanges interdisciplinaires et la collaboration en matière de lutte contre la violence domestique et de prévention, réunit des représentantes et des représentant d'institutions cantonales exerçant un mandat de droit public. Elle peut être complétée par des représentantes et des représentants d'institutions et d'organisations du secteur privé et du secteur à but non lucratif. En mai 2025, le canton de Fribourg a adopté son <u>Concept d'action II</u> de lutte contre la violence au sein du couple, dans la continuité du concept de 2018. Il est le fruit des travaux de la Commission cantonale de lutte contre la violence de couple (CVC), qui a une composition interdisciplinaire.		
7.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
8	Les autorités ont-elles attribué le rôle d'organe de coordination à une ou plusieurs entités pleinement institutionnalisées ?	Oui ☐	Non ☐ Sans objet ☐ (un organe de coordination existait déjà à l'époque de l'évaluation de référence du GREVIO)
8.1	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
9	Veuillez préciser le mandat, les pouvoirs et les compétences, ainsi que la composition, de l'organe ou des organes de coordination :		
	En particulier, veuillez indiquer si les responsabilités de l'organe/des organes de coordination couvrent :		

9.1	— la coordination des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes	Oui ☐ Organe de coordination responsable :	Non ☐
	— la mise en œuvre des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes	Oui ☐ Organe de coordination responsable :	Non ☐
	— le suivi et l'évaluation des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes	Oui ☐ Organe de coordination responsable :	Non ☐
	— la coordination de la collecte de données, l'analyse et la diffusion de ses résultats	Oui ☐ Organe de coordination responsable :	Non ☐
10	Veuillez indiquer les ressources humaines et financières allouées à l'organe/aux organes de coordination : À l'échelon fédéral, la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sur le plan national est du ressort du Bureau fédéral pour l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Le domaine Violence du BFEG consacre 1,1 équivalent plein-temps (EPT) à ces tâches de coordination. Il dispose des moyens pour les biens et services annuel d'un montant total de 450 000 francs, plus encore de 500 000 francs pour l'étude de prévalence de la violence ainsi que pour des statistiques détaillées sur la violence domestique et la violence sexualisée de l'Office fédéral de la statistique (OFS). La coordination de la mise en œuvre sur le plan intercantonal est confiée à la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD). Le secrétariat de la CSVD dispose de 0,8 EPT et des moyens pour les biens et services de 251 700 francs.		
11	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives aux articles 7 et 10 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] : Le 25 novembre 2024, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider, ministre de l'égalité et cheffe du Département fédéral de l'intérieur, a lancé le <u>premier Dialogue national sur la violence, le genre et la discrimination</u>. Il s'agit d'une forme d'institutionnalisation de l'échange entre la Confédération, les cantons, les villes et les communes au niveau		

	politique, avec l'implication du Réseau Convention d'Istanbul, afin de renforcer la prévention primaire de la violence de genre. La Conseillère fédérale y a présenté le rapport intermédiaire du PAN CI et a souligné l'importance d'une approche coordonnée pour prévenir et combattre la violence. Elle a notamment lancé une campagne de sensibilisation et de formation continue. Dans le cadre de la première « <u>rencontre sur l'égalité entre la Confédération et les cantons</u> » du 2 mai 2025, la Confédération et les cantons ont réaffirmé l'importance d'une approche coordonnée pour prévenir et combattre la violence de genre. Le deuxième Dialogue national sur la violence, le genre et la discrimination est prévu pour 2026.		
III. Ressources financières (article 8)			
12	Vos autorités ont-elles alloué des fonds spécifiques, au niveau des administrations		
	- nationales	Oui ☒	Non ☐
	- et/ou régionales	Oui ☒	Non ☐
	- et/ou locales	Oui ☒	Non ☐
	aux activités de prévention et de lutte contre les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ?		
12.1	Dans l'affirmative, quel est le montant annuel de ces fonds ? Si possible, veuillez préciser le pourcentage du budget national total que ce montant représente. Au niveau national, outre les ressources humaines et financières allouées à l'organe de coordination national indiquées dans la réponse à la question 10, les financements suivants ont été accordés pour 2025 (annualité du budget selon l'art. 29 ss de la loi sur les finances, LFC, <u>RS 611.0</u>) : - Le BFEG dispose de 1,5 million de francs par an (inclue 1 EPT) pour la nouvelle campagne nationale de prévention de la violence. - Il dispose de 1 EPT et de 3 millions de francs par an pour les aides financières en faveur de la prévention de la violence. - Il dispose de 2 EPT et de 200 000 francs par an (moyens pour les biens et services) pour son domaine LGBTQI. - L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) dispose du crédit « Protection de l'enfant / Droits de l'enfant », qui s'élevait à environ 1,1 million de francs par an jusqu'en 2020, et qui a été porté à 2 millions de francs par an par le Parlement en 2021. - Depuis 2022, l'OFAS dispose de 390 000 francs supplémentaires par an destinés pour un bureau de médiation pour les droits de l'enfant qui reste à créer. - Depuis 2022, il dispose de 290 000 francs supplémentaires pour des offres de prévention destinée aux personnes attirées sexuellement par les enfants et pour la coordination de ces offres au niveau national. - Dans le cadre des programmes cantonaux d'intégration 3 (PCI 3) du SEM, les cantons informent les migrantes et les migrants sur les droits et les offres d'aide destinés aux victimes de violence domestique ainsi que sur les conséquences juridiques en cas de violence ; aucune information n'est toutefois disponible concernant les dépenses financières engagées dans ce domaine. - L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dispose chaque année d'un montant de 1,2 million de francs pour le financement de projets de prévention et de recherche sur l'alcool (Fonds prévention alcool).		

	- L'Office fédéral de la justice (OFJ) dispose d'environ 300 000 francs par an pour soutenir la formation et le perfectionnement des personnes chargées de l'aide aux victimes. - Le BFEH dispose d'environ 2,5 millions de francs par an pour les aides financières en faveur de l'égalité des personnes handicapées, qui servent entre autres à soutenir des projets en lien avec la prévention de la violence et la protection contre la discrimination. Pour coordonner la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau intercantonal, le budget du personnel de la CSVD prévoit à 0,8 EPF pour 2025, des moyens pour les biens et services ont été augmentées à 251 700 francs. Au niveau cantonal et communal également, des moyens financiers ont été alloués ou augmentés, par exemple dans le cadre de plans d'action et de mesures cantonaux, pour des programmes d'apprentissage contre la violence (sexualisée) ou pour les centres de consultation d'aide aux victimes (les détails figurent dans le deuxième rapport étatique, tableau 3).		
12.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
13	Ces fonds ont-ils augmenté depuis l'évaluation de référence du GREVIO ? Fonds supplémentaires alloués à l'échelon fédéral depuis 2022 : - Campagne nationale de prévention de la violence : 1,5 million de francs par an (BFEG). - Étude de prévalence de la violence : 470 000 francs par an (BFEG). - Nouveau domaine LGBTQI du BFEG : 200 000 francs par an sous forme des moyens pour les biens et services (BFEG). - Bureau de médiation pour les droits de l'enfant : 390 000 francs par an (OFAS). - Offres de prévention destinées aux personnes sexuellement attirées par les enfants : 290 000 francs (OFAS). Fonds supplémentaires alloués aux échelons intercantonal et cantonal depuis 2022 : - Depuis 2025, augmentation de 58 200 francs à un total de 130 200 francs des moyens alloués à la CSVD. - Certains cantons ont augmenté les dotations de différents domaines et projets (voir les tableaux au chap. 1 de l'annexe au Deuxième rapport de la Suisse du 26 septembre 2025).	Oui ☒ Dans l'affirmative, de quel montant : CHF 2 908 200 au minimum	Non ☐
14	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour favoriser un soutien financier durable et à long-terme aux organisations non gouvernementales qui offrent un soutien aux victimes et participent à la prévention de la violence ?	Oui ☒	Non ☐
14.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser :		

	Les aides financières destinées à la prévention de la violence sont utilisées aussi pour soutenir des ONG et des organisations faîtières, comme l'Organisation faîtière Suisse pour la prévention de la violence SOLVIO (avant l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV) ou le Service contre les mariages forcés. Le Réseau suisse contre l'excision bénéficie également d'un soutien financier durable de la Confédération. Le Réseau Convention d'Istanbul a obtenu des aides financières destinées à la prévention de la violence de 2021 à 2023. Il a ensuite cessé de déposer des demandes à cet effet auprès du BFEG. Concernant le numéro de téléphone central destiné aux victimes d'infraction, qui sera mis en service en mai 2026, les cantons sont en train d'adapter les contrats de prestations existants ou d'en conclure de nouveaux avec des ONG. Ce numéro unique pourra être appelé gratuitement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par les victimes d'infraction, c'est-à-dire par toutes les personnes ayant subi des violences physiques, psychiques ou sexuelles dans l'espace privé ou public. Cette extension de l'offre de conseil téléphonique pour les victimes d'infraction sera assurée en partie par les centres d'aides aux victimes reconnus par les cantons (grâce à des horaires d'ouverture étendus p. ex.) et en partie par une coopération avec des tiers (p. ex. maisons d'accueil pour femmes, La Main Tendue).		
14.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
15	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 8 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
IV. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)			
16	Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à reconnaître, encourager et soutenir encore davantage le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile participant à la lutte contre les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris en termes de financement et de coopération ?	Oui ☒	Non ☐
16.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser : Le comité du Réseau Convention d'Istanbul (Brava, Frieda, DAO) se réunit avec le BFEG et la CSVD une fois par an dans le cadre du <i>Austauschkomitee Staat-NGO</i>, où sont discutées les affaires en cours. Ces échanges réguliers valorisent le travail des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile depuis 2022 tout en institutionnalisant leur reconnaissance dans les structures étatiques. Cette collaboration est renforcée par le Dialogue national sur la violence, le genre et la discrimination lancé le 25 novembre 2024, auquel le Réseau Convention d'Istanbul est associé. Celui-ci a en outre participé à l'élaboration du PAN CI et du rapport intermédiaire afférent (cf. 7.1). Il en va de même pour les travaux en cours sur le PAN LGBTQI. Les organisations non gouvernementales étaient en outre impliquées dans le dialogue		

	stratégique sur la violence domestique du 30 avril 2021 ainsi qu'à l'occasion du bilan intermédiaire sur la mise en œuvre de la feuille de route du 26 mai 2023. Elles seront à nouveau impliquées lors du bilan de la feuille de route en 2026. Les moyens alloués à la protection de l'enfance ont été augmentés (voir la réponse 13) et l'accent a été mis sur les offres de prévention visant les personnes attirées sexuellement par les enfants. Le soutien financier en faveur des ONG spécialisées dans la lutte contre les mutilations génitales féminines et les mariages forcés a été renouvelé. Depuis 2021, la prévention de la violence a bénéficié d'aides financières totalisant quelque 14 millions de francs pour environ 80 projets. Trois quarts des projets soutenus sont ou ont été portés par des ONG. Une évaluation externe est en cours pour établir l'importance des aides financières pour la prévention de la violence à l'encontre des femmes et de la violence domestique en Suisse. Elle débouchera sur la formulation de recommandations concernant l'évolution à imprimer à la pratique d'allocation d'aides. La publication du rapport d'évaluation est prévue pour la fin 2025.		
16.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
V. Collecte des données et recherche (article 11)			
17	Selon la recommandation adressée à vos autorités, de nouveaux secteurs de l'administration ont-ils commencé à collecter des données conformément aux exigences de l'article 11, paragraphe 1 ?	Oui ☒	Non ☐
17.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser quels secteurs : L'Office fédéral de la statistique (OFS), en étroite collaboration avec le BFEG, lance la première étude nationale sur la prévalence de la violence basée sur le genre, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. La première édition de cette étude aura vraisemblablement lieu en 2027, ses résultats connus dès 2028. En réponse au postulat 20.3886 Roth « Violences subies par des personnes handicapées en Suisse », le Conseil fédéral a dressé un état des lieux des données disponibles et des offres de protection et de conseil existantes dans son <u>rapport</u> du 16 juin 2023. Il constate que les femmes en situation de handicap sont plus souvent victimes de violence que la moyenne et montre comment les données peuvent être améliorées. En outre, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de mettre en place, dès l'entrée en vigueur de la révision du droit pénal en matière sexuelle, un processus de suivi et d'évaluation afin d'analyser, sur le plan qualitatif et quantitatif, la jurisprudence et le travail des autorités de poursuite pénale (cf. postulats <u>23.3771</u> Funiciello / <u>23.3772</u> Mahaim / <u>23.3773</u> Bellaiche / <u>23.3774</u> Maitre / <u>23.3775</u> von Falkenstein « Suivi de la révision du droit pénal en matière sexuelle »).		

	Plusieurs cantons en Suisse ont développé des dispositifs de suivi statistique relatifs à la violence. À titre d'exemple : - Le canton de Bâle-Ville a lancé en 2023 le projet « Gewaltmonitoring » (surveillance de la violence), qui se concentre dans un premier temps sur les données relatives à la violence domestique. La base de données sera continuellement enrichie. Il convient de souligner la mise en place d'une statistique accessible au public sur un site Internet. Le projet est le fruit d'une collaboration entre le Département de la justice et de la sécurité et l'Office de la statistique. - Le canton de Vaud publie chaque année le rapport « Les chiffres de la violence domestique », qui présente des données détaillées sur les situations enregistrées. - Le canton de Zurich a regroupé divers indicateurs clés et les a rendus accessibles au public via un nouveau site Internet. Ce nouveau portail de données réunit des statistiques provenant de la Police cantonale, du Ministère public, du service mobile des Forensic Nurses, du programme d'apprentissage « Partenariat sans violence » des services de probation et d'exécution des peines de l'Office de l'exécution des peines et de la réinsertion, ainsi que des centres de consultation pour personnes auteures de violences. Il inclut également des données fournies par l'aide aux victimes et les centres d'accueil pour femmes.		
17.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
18	Selon la recommandation adressée à vos autorités, certains secteurs de l'administration ont-ils amélioré leur collecte de données ?	Oui ☒	Non ☐
18.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser quels secteurs et de quelle manière, en particulier si de nouvelles catégories de données ont été ajoutées : Depuis novembre 2023, l'OFS propose sur son site Internet une nouvelle compilation des données sur la violence sexualisée recueillies dans le cadre de la statistique policière de la criminalité (SPC). L'OFS a également remanié la statistique détaillée de la violence domestique, qui est disponible depuis octobre 2024 sous une nouvelle forme offrant une meilleure vue d'ensemble. En raison des dispositions en vigueur concernant la protection des données, il n'est actuellement pas possible d'obtenir des données statistiques sur les cas de violence traités par les ministères publics et les tribunaux. La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) continue néanmoins de travailler sur une extension et une amélioration des bases statistiques dans ce domaine. En ce qui concerne les données provenant des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) au sujet des retraits de l'autorité parentale et des curatelles de droit de visite, la Conférence en matière de protection des mineurs		

	et des adultes (COPMA) est en train de revoir la conception de sa statistique afin notamment de pouvoir mettre en évidence, à partir de 2027, l'indication « Violence domestique (directe ou indirecte) » dans les données relatives aux mesures de protection des enfants prononcées par les APEA. L'article 50 LEI révisé par le 1^{er} janvier 2025 prévoit que le conjoint ou l'enfant victimes de violence domestique ont droit, après dissolution du mariage ou de la famille, à l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B) ou de courte durée (permis L) et à la prolongation de leur durée de validité. Deux nouveaux codes SYMIC spécifiques à la dissolution de l'union conjugale en raison de la violence domestique ont été créés (l'un pour le L à délivrer, l'autre pour le B à délivrer). Toutefois, ils ne permettent pas de distinguer s'il s'agissait d'un couple marié ou d'une relation de concubinage.		
18.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
19	Les données statistiques collectées par les services répressifs et les autorités judiciaires permettent-elles de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes de façon à déterminer :		
	- les taux de condamnation	Oui ☐	Non ☒
	- les types de peines	Oui ☐	Non ☒
	- les taux de déperdition en justice	Oui ☐	Non ☒
	- les procédures prescrites	Oui ☐	Non ☒
20	En ce qui concerne les enquêtes basées sur la population, veuillez indiquer les éventuelles enquêtes effectuées depuis la publication du rapport d'évaluation de référence du GREVIO et préciser les formes de violence couvertes : La première enquête nationale sur la prévalence de la violence de genre devrait être conduite en 2027 et les données publiées en 2028, selon le calendrier actuel. Cette enquête sera réalisée auprès de personnes de 18 à 74 ans. Elle relèvera des indicateurs sur la prévalence, aussi bien parmi les femmes que parmi les hommes, des formes suivantes de violence : • violence psychique, violence physique et violence sexualisée au sein du couple ; • harcèlement sexuel ainsi que violence physique et violence sexualisée hors du couple (à partir de 15 ans) ; • harcèlement obsessionnel (stalking). Un appel d'offres a été conduit pour recruter l'institut de sondage qui réalisera l'enquête (questionnaire en ligne, entretiens téléphoniques, hotline pour les personnes interrogées). Le questionnaire employé pour la Suisse est basé sur l'« Enquête de l'UE sur la violence à caractère sexiste » d'Eurostat.		

	Proposé en français, allemand et italien, il sera soumis à des tests préalables cette année. De plus, il est prévu de réaliser une enquête-pilote en 2026 pour affiner le questionnaire et la procédure de collecte des données en vue de l'enquête principale de 2027. Dans le cadre de la Stratégie Égalité 2030, le Groupement Défense du Département fédéral de la défense, de la population et du sport (DDPS) avait réalisé une <u>étude</u> sur la discrimination et la violence sexualisée dans l'Armée suisse. Les militaires ayant participé ont répondu à des questions sur les expériences vécues pendant toute la durée de leur service après l'école de recrues. Publiés le 31 octobre 2024, les résultats montrent entre autres que près de la moitié des personnes interrogées ont été victimes de discrimination. Sur les 1126 militaires ayant répondu, 40 % ont déclaré avoir subi de la violence sexualisée (verbale, non verbale ou physique). L'Armée a donc adopté des mesures pour compléter sa Stratégie diversité et elle rééditera en 2027 son enquête sur la discrimination et la violence sexualisée. Une nouvelle <u>étude</u> du BFEG et du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a montré en décembre 2024 que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail reste un problème largement répandu en Suisse malgré les mesures de prévention mises en place : un tiers des personnes salariées ont déjà été concernées par du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ; confrontées à des exemples concrets, elles sont même plus de la moitié à faire état de comportements sexistes ou sexuels non désirés. Ce phénomène touche principalement les femmes, les jeunes et les personnes en formation professionnelle. L'étude, qui fait partie des mesures de la Stratégie Égalité 2030, formule des recommandations pour renforcer la prévention.		
21	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 11 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
VI. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)			
22	Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à assurer que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient pris en compte, notamment par les autorités judiciaires ?	Oui ☒	Non ☐
22.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser comment cela a été fait (par des modifications législatives ou par d'autres moyens) : La <u>mesure 30</u> du PAN CI met en œuvre conjointement les articles 26 et 31 de la Convention d'Istanbul. Dans la première phase de la mesure, le BFEG et la CSVD ont mandaté l'étude publiée en janvier 2024 « <u>Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental</u> », qui décrit la pratique des autorités en matière de prise en compte de la violence dans le couple parental lors d'une séparation, des mesures protectrices de l'union conjugale et en cas de divorce. L'étude émet des recommandations dans les cinq dimensions suivantes : (1) évaluation systématique de la violence domestique et échange d'informations, (2) mise en réseau des actrices et acteurs pertinents dans le canton, (3) prise en compte de la violence dans le couple parental dans les décisions d'attribution de l'autorité parentale		

et de la garde ainsi que dans la réglementation des relations personnelles, (4) mesures au niveau des parents et des enfants et (5) transmission des connaissances et des outils de travail (par ex., directives, guides).

L'étude « Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental » est disponible sur le site du BFEG ([Publications Violence à l'égard des femmes](#)) et sur celui de la CSVD ([Positions, presse, publications](#)).

Dans la deuxième phase de la mesure 30 PAN CI, le guide « [Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ?](#) » de la CSVD, paru fin 2021 en allemand puis début 2022 en français et en italien, a été mis à jour avec les résultats de l'étude. L'annexe 11, ajoutée postérieurement, est consacrée à l'aliénation parentale (PAS), son manque de fondement et les conséquences du point de vue des victimes et de leurs enfants. La mise en œuvre de ce guide, diffusé aux cantons, constitue la [mesure 26](#) PAN CI. Un atelier (en français et en allemand) a été présenté d'une part lors d'une journée de formation de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), lors de journées de formation destinées aux avocates et avocats, aux juges, à des collaboratrices et collaborateurs des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ainsi que lors de la journée nationale de la CSVD et du symposium national contre la violence domestique ; d'autres suivront (par exemple lors d'une journée nationale de la Société suisse de psychologie légale SSPL à l'automne 2025). Le guide sera également distribué et présenté dans les réseaux de lutte contre la violence domestique de différents cantons.

De plus, une expertise juridique intitulée « Autorité parentale, garde, droit de visite et violence domestique. La réglementation de l'autorité parentale et l'aménagement en droit civil de la prise en charge des enfants lors de séparations dans des situations de violences domestiques » a été publiée sur le site du BFEG ([Publications Violence à l'égard des femmes](#)). Cette expertise, rédigée par les Prof. Dr. iur. Andrea Büchler et Dr. iur. Zeno Raveane de l'Université de Zurich, met à jour et approfondit les travaux précédents menés par le Prof. Dr. iur. Andrea Büchler en 2010 et 2015. Même si les exigences de la Convention d'Istanbul peuvent être respectées par une interprétation du droit national conforme à la convention, il pourrait tout à fait être judicieux de les inscrire expressément dans la loi. Cette conclusion est étayée, en particulier, par le fait que la violence domestique, contrairement aux articles 31 et 51 de la Convention d'Istanbul, n'est pas toujours examinée systématiquement et, surtout, que la violence dans le couple parental n'est encore que trop peu prise en compte lors des décisions relatives à l'autorité parentale et au droit de visite, notamment le fait que l'hypothèse légale selon laquelle, après une séparation, des contacts personnels réguliers avec les deux parents servent le bien de l'enfant (art. 298 al. 2^{bis} et art. 298b al. 3^{bis} CC) ne doit pas s'appliquer en cas de violence domestique.

Enfin, souhaitant inscrire explicitement le principe de [l'éducation sans violence](#) dans le code civil, le Conseil fédéral a adopté (en exécution de la motion [19.4632](#) Bulliard-Marbach « Inscrire l'éducation sans violence dans le CC ») le message au Parlement lors de sa séance du 13 septembre 2024 (FF 2024 2516). Le texte proposé oblige expressément les parents à éduquer leurs enfants sans recourir à la violence (art. 302 al. 1 P-CC) et vise à améliorer l'accès aux offres de conseil pour les parents et les enfants (art. 302 al. 1 P-CC). Dans son message, le Conseil fédéral précise que sous la notion d'« autres traitements dégradants », le fait d'exposer l'enfant à la violence domestique, qui est également un aspect de la violence psychologique, soit également compris dans cette notion et puisse, dans certaines circonstances, conduire au retrait de l'autorité parentale. Le Conseil

	National a adopté le projet le 5 mai 2025, le Conseil des États le 9 septembre 2025 ; il est désormais planifié pour le vote final de la session d'automne actuelle (voir objet du Conseil fédéral 24.077).		
22.2	Dans l'affirmative, veuillez préciser comment cette obligation est appliquée dans la pratique et présenter des données montrant dans quelle mesure les autorités judiciaires prennent en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes dans leurs décisions sur les droits de garde et de visite : L'étude du BFEG et de la CSVD, le guide et l'expertise juridique cités à la question 22.1 montrent que l'obligation de tenir compte des cas de violence dans les décisions concernant l'attribution de l'autorité parentale, de la garde et des relations personnelles n'est que partiellement remplie en Suisse. Les données disponibles montrent notamment que seuls 30 % des juges interrogés (n = 11) étaient (plutôt) d'accord avec l'affirmation que, dans les cas de séparation, il est systématiquement examiné ou demandé si des cas de violence dans le couple parental ont eu lieu. Parmi les membres des APEA interrogés, 52 % (n = 28) y ont répondu par l'affirmative. La police signale, en règle générale, aux APEA compétentes ou à une autre autorité compétente, les interventions dans les familles avec enfants mineurs pour cause de violence domestique. La COPMA recueille bien des chiffres concernant les retraits de l'autorité parentale et les curatelles de droit de visite, mais sans question permettant d'établir un éventuel lien avec la violence domestique. Ses chiffres proviennent uniquement des APEA et non des tribunaux civils. La COPMA est en train de revoir la conception de sa statistique afin notamment de pouvoir mettre en évidence, à partir de 2027, l'indication « Violence domestique (directe ou indirecte) » dans les données relatives aux mesures de protection des enfants prononcées par les APEA.		
22.3	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
23	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour faire en sorte que l'exercice des droits de visite ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou de ses enfants ?	Oui ☒	Non ☐
23.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser : La mise en œuvre du guide de la CSVD « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? » traite les questions relatives à la décision quant aux contacts parent-enfant à la suite d'actes de violences et aux mesures entourant la mise en œuvre de ces relations personnelles (voir réponse 22.1). Le respect du bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (voir ATF 131 III 209, c. 5). Dans un premier niveau d'intervention, soit lorsque le droit de visite est préjudiciable à l'enfant ou que d'autres motifs l'exigent, l'APEA peut ordonner par exemple aux parents de suivre un programme de prévention de la violence (art. 273, al. 2 CC, RS 210). Si ces mesures ne sont pas suffisantes, l'APEA peut		

	- nommer une curatrice ou un curateur qui établit avec les parents des règles communes pour l'exercice du droit de visite (horaires précis, modalité de transfert de l'enfant, modalité de communication) ; - prévoir un droit de visite accompagné/surveillé (dans une institution spécifique, à la présence d'un opérateur social). Dans le second niveau d'intervention, soit en cas de mise en danger du bien de l'enfant (art. 274, al. 2 CC), notamment en cas de risque concret que le parent du droit de visite fasse preuve de violence physique ou psychologique à l'égard de l'enfant ou du parent titulaire du droit de garde, le droit aux relations personnelles peut être refusé ou retiré (limitations à des contacts téléphoniques, e-mails, messagers) (voir TF 5A_268/2023 du 19 septembre 2023 : suspension du droit de visite du père en raison de violences domestiques, expulsion du logement commun, impossibilité de la mère de communiquer avec le père au sujet des enfants, ce dernier ne répondant à aucune sollicitation). Dans la pratique, la jurisprudence du Tribunal fédéral précise que le bien de l'enfant est mis en danger notamment dans les cas suivants : - son épanouissement physique, psychique ou moral est menacé par une cohabitation, même limitée, avec le parent qui n'a pas la garde de l'enfant. Les motifs importants sont la négligence, les mauvais traitements physiques et psychiques, en particulier les abus sexuels sur l'enfant (voir TF 5A_984/2019 du 20 avril 2020, c. 3.2 et ATF 122 III 404, c. 3b) ; - l'un des parents, par exemple, est menacé d'une peine privative de liberté en raison d'un délit commis à l'encontre de l'enfant ou de l'autre parent (TF 5A_638/2014 du 3 février 2015, c. 5.1) ; - L'enfant en bas âge a été victime du syndrome du bébé secoué et le père avait déjà été condamné à plusieurs reprises pour la mort de précédents enfants (TF 5A_478/2018 du 10 août 2018, c. 5.2.).		
23.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
24	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 31 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
VII. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)			
25	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour améliorer la réponse rapide et appropriée des services répressifs, et en particulier :		
	- renforcer la formation des membres des services répressifs sur la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et de ses conséquences,	Oui ☒	Non ☐
	- veiller à un nombre suffisant de policières,	Oui ☒	Non ☐
	- aménager des locaux de manière à instaurer une relation de confiance entre la victime et les membres des services répressifs,	Oui ☒	Non ☐

	- garantir la collecte efficace d'éléments de preuve, afin de réduire le degré de dépendance au témoignage de la victime.	Oui ☒	Non ☐
25.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser : Pour renforcer la formation des membres des autorités de poursuite pénale, des standards minimaux pour la formation initiale et la formation continue en matière de violence liée au genre ont été élaborés en concertation avec des représentantes et des représentants de la Confédération, des cantons et de la société civile (Standards minimaux pour la formation initiale et continue). Des standards minimaux couvrant les domaines professionnels de la police et du droit recommandent des connaissances et des compétences en matière de violence de genre, de violence sexualisée et de violence domestique à transmettre aux membres ou futurs membres de la police, des ministères publics pour adultes, des ministères publics pour mineurs, des tribunaux, des APEA et des études d'avocats. Ces standards s'adressent aux institutions de formation, qui sont invitées à compléter leurs programmes conformément aux recommandations. D'autres mesures ciblées de formation continue destinées aux autorités de poursuite pénale sont mises en œuvre dans le cadre des mesures 22 et 23 du PAN CI, notamment au sein de l'Institut Suisse de Police (Plateforme nationale de formation policière, p. ex. le cours « Audition des victimes et/ou témoins mineur·e·s »), dans des offres de la Conférence suisse des Ministères publics (CMP) ou en lien avec la gestion cantonale des menaces (Prévention Suisse de la criminalité – Gestion cantonale des menaces). Par ailleurs, la CMP a publié en novembre 2023 des recommandations concernant la procédure en matière de violence domestique. L'an dernier, elle a mis sur pied des formations dans ce domaine et elle a organisé des congrès sur l'application du nouveau droit pénal en matière sexuelle. La révision de la LAVI en cours (voir Révision partielle du droit de l'aide aux victimes) vise à garantir aux victimes de violence (notamment domestique ou sexuelle) un accès à des prestations spécialisées et de qualité sur le plan médical et médico-légal. Celles-ci auront notamment le droit de demander gratuitement l'établissement d'une documentation médico-légale indépendamment de l'ouverture d'une procédure pénale. L'assistance médico-légale devient ainsi une prestation d'aide aux victimes au sens de la LAVI. Les cantons seront chargés de veiller à ce que les victimes aient accès à un service qui fournit des prestations spécialisées. Il est prévu que le gouvernement suisse adopte le projet de loi et son message à l'attention du parlement d'ici fin 2025. En ce qui concerne l'adéquation du nombre de policières à disposition, on constate que les cantons accordent une grande importance à la lutte contre la violence domestique en raison de la portée des délits de cette nature. En 2024, les femmes représentaient 24 % des forces de police, un pourcentage appelé à progresser ces prochaines années. Plusieurs cantons et corps de police se sont en outre donné pour but d'augmenter la proportion de femmes dans les forces de l'ordre. Pour eux, avoir davantage de policières sur le terrain est un atout (cf. Sensibiliser les femmes au service de police Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse).		

	La mise en place de locaux dédiés se fait en fonction des ressources à disposition. La question de l'aménagement des locaux d'audition sera traitée dans le cadre du nouveau groupe de travail sur les délits sexuels constitué sous l'égide de l'Association des chefs de police judiciaire suisses (ACPJS). Les procédures pénales et l'administration des preuves sont en principe toujours menées selon les mêmes principes de l'État de droit. Les corps de police sont libres de fixer, dans leurs règlements de service, des procédures plus détaillées. L'efficacité de l'administration des preuves est garantie et les autorités s'efforcent de limiter au maximum le nombre d'auditions des victimes. Des formations et des actions de sensibilisation contribuent fortement à réduire le plus possible la charge imposée aux victimes.		
25.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
26	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour pouvoir détecter et analyser avec attention toute insuffisance en matière de protection ?	Oui ☐	Non ☐
26.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser de quels types étaient les mesures prises, et si d'autres mesures préventives ont été adoptées pour remédier à cette situation [limite : 1000 mots] :		
26.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
27	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 50 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
VIII. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction ou de protection (articles 52 et 53)			
28	En ce qui concerne les ordonnances d'urgence d'interdiction, vos autorités ont-elles pris des mesures pour contribuer à garantir que les autorités compétentes ont le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter.	Oui ☐	Non ☐
28.1	Dans l'affirmative, veuillez indiquer les autorités compétentes pour délivrer des ordonnances d'urgence d'interdiction :		

28.2	Dans l'affirmative, veuillez indiquer la durée pendant laquelle une ordonnance d'urgence d'interdiction peut rester en vigueur :		
28.3	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
29	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour que les victimes des formes suivantes de violence à l'égard des femmes puissent obtenir des ordonnances d'injonction ou de protection ?		
	- violence domestique	Oui ☒	Non ☐
	- harcèlement <i>Selon l'infraction applicable → différences entre les cantons</i>	Oui ☐	Non ☐
	- violence sexuelle	Oui ☒	Non ☐
	- harcèlement sexuel <i>Selon l'infraction applicable → différences entre les cantons</i>	Oui ☐	Non ☐
	- mariage forcé	Oui ☒	Non ☐
	- mutilations génitales féminines	Oui ☐	Non ☒
	- avortement forcé	Oui ☐	Non ☒
	- stérilisation forcée	Oui ☐	Non ☒
29.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser : Tous les cantons peuvent ordonner des expulsions (voir l'aperçu sur l'état de la législation cantonal en matière de protection des victimes de violence sous www.bfeg.admin.ch > Violence à l'égard des femmes – ampleur et situation juridique). En outre, les dispositions inscrites au niveau national dans le Code de procédure pénale (art. 237 CPP ; RS 312.0) et le CP (art. 67b, RS 311.0) sont applicables. Les interdictions de contact et les mesures d'éloignement (interdiction géographique) sont réglées dans les lois cantonales sur la police ou sur la protection contre la violence, également dans le droit fédéral aux dispositions citées précédemment ainsi qu'à l'article 28b CC (RS 210). Elles sont généralement prononcées en même temps que les décisions d'expulsion. Les mesures de protection telles que le port d'un bracelet électronique ne peuvent être ordonnées que par un tribunal ; la surveillance électronique au sens de l'art. 28c CC doit être explicitement demandée par la victime. Dans les cas de harcèlement, sexuel ou autre, la possibilité d'ordonner une interdiction de contact et une interdiction géographique dépend de la qualification pénale des faits. De manière générale, la police peut prononcer une interdiction de contact provisoire afin de prévenir un danger concret. Les personnes qui contreviennent à une interdiction de contact ou à une interdiction géographique s'exposent à être dénoncées ou appréhendées par la police en vertu de l'art. 294, al. 2, CP. Précision concernant la stérilisation forcée : les conditions et la procédure à respecter pour une stérilisation forcée sont définies dans la loi sur la stérilisation (RS 211.111.1). La démarche à suivre est expliquée notamment dans des fiches techniques (p. ex. dans le canton de Lucerne :		

	Sterilisationen - Kanton Luzern). En outre, la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) a publié en février 2025 une prise de position sur la question de la stérilisation des personnes durablement incapables de discernement .		
29.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
30	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour garantir l'exécution efficace des ordonnances d'interdiction, d'injonction ou de protection ?	Oui ☒	Non ☐
30.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser : Le nombre d'expulsions et d'interdictions d'approcher prononcés n'a cessé d'augmenter ces dernières années, passant d'environ 2600 en 2022 à environ 2900 en 2024 (cf. données cantonales enregistrées par la police dans le deuxième rapport étatique, annexe, chap. 6). En outre, certains cantons ont augmenté la durée des expulsions, dans certains cas jusqu'à 30 jours. L'introduction en 2022 de la possibilité d'ordonner une surveillance électronique (art. 28c CC) offre une mesure supplémentaire pour améliorer la protection des personnes victimes de violence. Des projets pilotes portant sur le recours à des moyens techniques, notamment la surveillance électronique en temps réel et l'utilisation de boutons d'alarme, ont été réalisés dans les cantons. Ces projets bénéficient d'un accompagnement scientifique qui a donné lieu à la publication d'un rapport final le 25 octobre 2024 (cf. www.ccdjp.ch > Plus de News > 02.12.2024 Rapport final de l'étude d'accompagnement sur la surveillance électronique des violences domestiques). Cette étude fournit des connaissances fondamentales et pratiques en vue du développement et de l'ajustement du recours à des moyens techniques dans le cadre de la prévention de la violence domestique. Il ressort notamment de cette étude que la collaboration est généralement vécue comme intense, très profitable et fructueuse. L'intégration de la surveillance électronique dans des stratégies globales est considérée comme l'un des facteurs de réussite les plus importants. La surveillance électronique a des effets différents selon qu'elle est active ou passive. Dans l'optique d'une protection accrue pour les personnes à protéger, la majorité des professionnel·le·s interrogé·e·s favorisent les formes actives de surveillance. Les résultats de l'étude permettent de formuler des recommandations d'action et de développement. Par exemple, davantage de cantons devraient participer au développement de nouvelles applications, à leur test et à l'échange de connaissances au niveau national. Il serait utile en particulier d'acquérir plus d'expérience sur la surveillance dynamique. Les formes interdisciplinaires et interinstitutionnelles de coopération entre les membres des institutions judiciaires, de la police et des autorités d'exécution devraient être complétées par une prise en charge psychologique et sociale ciblée. Des travaux sont en cours dans les cantons, afin notamment de faire connaître les résultats de cette étude sur le plan intercantonal et de les transposer en pratique.		
30.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		

31	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives aux articles 52 et 53 qui leur ont été adressées, notamment en ce qui concerne la collecte de données sur le nombre d'ordonnances délivrées et leur violation, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :
Recommandations spécifiques	
32	Recommandation de garantir aux femmes victimes de toutes les formes de violence et à leurs enfants l'accès gratuit à des refuges spécialisés, quelle que soit leur situation et leur canton de résidence ; garantir un financement adéquat et une stabilité budgétaire aux organisations gérant les refuges ; harmoniser les prestations de l'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire (Recommandation A.11, IC-CP/Inf(2022)11) ; Si nécessaire, les centres de consultation procurent un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches (art. 14, al. 1, LAVI). La CDAS a publié en novembre 2024 les résultats d'une analyse concernant les refuges et les hébergements d'urgence. Le rapport établit une base scientifiquement solide en vue du développement de l'offre de refuges et d'hébergements d'urgence et de prestations en aval. Il montre qu'il faut poursuivre le développement de l'offre de refuges et d'hébergements d'urgence afin d'éviter les refus ou les longs délais d'attente avant un éventuel accueil. Il met en évidence l'urgence d'agir en ce qui concerne les soutiens post-hébergement. Il relève que l'exigence d'un financement durable n'est mise en œuvre que partiellement. Un groupe de travail a été constitué sous l'égide de la CDAS pour examiner en détail les résultats de l'analyse au niveau technique et élaborer une proposition de démarche. Dans le cadre de la révision du droit de l'aide aux victimes, des travaux sont en outre en cours pour renforcer l'accès aux hébergements d'urgence et aux hébergements transitoires. Le gouvernement suisse devrait adopter le projet de loi d'ici fin 2025. Certains cantons ont élargi leur offre d'hébergements spécialisés et/ou réglé leur financement, comme le canton de Vaud, où un deuxième foyer d'hébergement d'urgence supplémentaire a été ouvert à Morges.
33	Recommandation de veiller à ce que les femmes migrantes victimes de violence dont le statut dépend de celui de leur conjoint aient accès à une autorisation de séjour autonome, en optimisant sur l'ensemble du territoire le traitement des demandes d'autorisation de séjour pour « cas de rigueur », par le biais d'une meilleure formation des professionnels concernant la violence à l'égard des femmes ainsi que d'une meilleure information des femmes migrantes concernées (Recommandation A.16, IC-CP/Inf(2022)11). Le 14 juin 2024, le Parlement a adopté une modification de l'article 50 loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20). Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (Droit des étrangers : améliorer la situation des victimes de violence domestique). Elle améliore la situation des victimes de violence domestique en matière de droit des étrangers, en ce sens que toutes les personnes soumises au droit des étrangers ont désormais droit à une réglementation des cas de rigueur en cas de dissolution de la communauté familiale (art. 50 LEI) en raison de violences domestiques. En outre, la liste des indices possibles de violence domestique a été complétée et élevée au rang de loi. Jusqu'à présent, cela était

réglementé dans l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201). Désormais, l'ordonnance stipule également que, lors de la prolongation d'une autorisation, il convient de tenir compte de manière appropriée des conséquences négatives de la violence domestique ou du mariage forcé. En raison de la nouvelle législation, la Suisse a retiré la réserve à l'article 59 de la Convention d'Istanbul.

Suite à cette révision, le SEM a adapté ses directives dans le domaine des étrangers : les victimes étrangères d'un mariage forcé qui ont été emmenées à l'étranger pour y être mariées et qui, de ce fait, ont perdu leur autorisation de séjour en Suisse peuvent bénéficier, après examen de leur cas, d'une réadmission (art. 49, al. 1, OASA) ou d'une admission dérogatoire pour cas de rigueur (art. 30, al. 1, let. b, LEI ; cf. ch. 5.6.10 des directives LEI).

Le SEM a élaboré un projet pour l'hébergement des personnes aux besoins particuliers dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA), qui visait à régler non seulement l'hébergement mais aussi l'accueil, la détection et l'encadrement de ces personnes. Ce projet n'a pas été approuvé pour des raisons de ressources humaines et financières. Cependant, certaines mesures issues de ce projet sont appliquées dans la pratique depuis un certain temps. Celles-ci sont désormais progressivement intégrées dans des fiches techniques qui orientent la prise en charge et l'encadrement de groupes de personnes ayant des besoins particuliers. Les formations destinées aux personnels des CFA dans le cadre du plan de prévention de la violence sont en cours (mise en œuvre de la mesure 28 du PAN CI). Les responsables de la prévention de la violence et de sécurité des personnes dans les six régions d'asile ainsi qu'une personne à la centrale chargée de la coordination ont été recrutés et travaillent dans les CFA depuis début 2024.

Dans le cadre de l'élaboration des documents pour la 3^{ème} période des programmes d'intégration cantonaux (PIC 3), il a été étudié comment améliorer l'information des migrantes et des migrants concernant la violence domestique, ses conséquences juridiques pour les personnes auteurs de violence (droit de séjour) et les offres d'aide en Suisse. Lors de la requête du PIC 3, les cantons ont été invités à indiquer au SEM le contenu des informations telles que, entre autres, « les droits et les offres d'aide pour les victimes de violence domestique ainsi que les conséquences juridiques en cas d'exercice de la violence ». Ces informations permettront au SEM d'avoir une vue d'ensemble et, le cas échéant, de développer des mesures appropriées pour informer les personnes concernées de manière plus ciblée.